

**2.4. Accord de coopération radiophonique
entre la France et le Rwanda
du 4 décembre 1962**

ACCORD DE COOPERATION ~~RADIO~~PHONIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE

-:--:-

Désireux de mettre en oeuvre l'accord d'amitié et de coopération signé le 20 octobre 1962. entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République rwandaise,

et notamment de fixer sur la base de l'égalité entre les Parties Contractantes, le cadre général de leur coopération dans le domaine radiophonique, afin d'assurer le développement de la République rwandaise.

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et

Le Gouvernement de la République rwandaise, d'autre part sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1er : Le Gouvernement français et le Gouvernement rwandais souhaitent développer par le moyen de leurs radiodiffusions une meilleure connaissance réciproque des cultures des deux pays. A cet effet,

a) le Gouvernement français fournira, par l'intermédiaire de l'Office de Coopération Radiophonique, des programmes enregistrés, documents sonores et visuels, ouvrages et disques, au Gouvernement rwandais qui s'attachera à leur assurer la meilleure diffusion possible dans le cadre des programmes de sa Radiodiffusion nationale,

b) le Gouvernement rwandais fournira des documents sonores et visuels, disques, ouvrages et programmes au Gouvernement français qui s'attachera à leur assurer la plus large diffusion.

ARTICLE 2 : Le Gouvernement français s'engage à faciliter l'intervention de l'Office de Coopération Radiophonique auprès du Gouvernement rwandais. :

a) pour assurer dans son studio-école la formation de personnels de sa Radiodiffusion nationale et,

b) pour apporter à celle-ci, dans les limites qui seront fixées par un accord particulier, prévu à l'article 6 ci-après, le concours des techniciens dont elle pourrait avoir besoin pour le fonctionnement de son réseau.

ARTICLE 3 : En vue de renforcer les moyens d'émission de la Station de Kigali, et à la demande du Gouvernement rwandais, le Gouvernement français fournira à ce dernier un équipement dont les caractéristiques seront déterminées par un accord particulier prévu à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 4 : Le Gouvernement rwandais pourra faire appel aux services d'expert et conseil de l'Office de Coopération Radiophonique en vue d'études techniques, financières et administratives relatives à l'organisation, à l'exploitation et au développement de la Radiodiffusion, ainsi que de tous les modes de diffusion et d'expression relevant de techniques voisines.

ARTICLE 5 : A la demande du Gouvernement rwandais, l'Office de Coopération Radiophonique pourra apporter son concours pour toutes les opérations que le Gouvernement rwandais désirerait faire exécuter pour son propre compte et notamment pour la réalisation d'émissions culturelles, récréatives, éducatives ou d'informations, pour l'édition de disques ou ouvrages sonores, pour l'approvisionnement en pièces de rechange et de dépannage du matériel, pour l'organisation de stages spéciaux de perfectionnement des personnels de la Radiodiffusion nationale, etc. Dans tous les cas où il agit comme mandataire du Gouvernement rwandais, l'Office de Coopération Radiophonique peut se faire indemniser de ses dépenses, mais ne réalise pas de bénéfices.

ARTICLE 6 : Les modalités d'application de la présente convention seront fixées par un accord particulier entre la Radiodiffusion du Rwanda et l'Office de Coopération Radiophonique.

ARTICLE 7 : Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prend effet à la date de la dernière de ces notifications.

ARTICLE 8 : Le présent accord, ainsi que tous arrangements complémentaires conclus en application de ses dispositions, peut être modifié d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

ARTICLE 9 : Chacun des deux Gouvernements peut dénoncer le présent accord. La dénonciation est notifiée par le Gouvernement qui l'a décidée à l'autre Gouvernement. Elle prend effet 6 mois après cette notification.

Fait en deux exemplaires en langue française.

A Kigali

Le 4 Décembre 1962

Pour le Gouvernement de
la République française

Pour le Gouvernement de
la République rwandaise